

CHAMBRE DISCIPLINAIRE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES
Bourgogne-Franche-Comté

N° 011BFC/28012021

M. T et Mme T c. M. T, masseur-kinésithérapeute

Audience publique du 19 mai 2021 à 14 heures 30

Décision rendue publique par affichage le 28 mai 2021

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE,

Vu la procédure suivante :

Par un courrier du 10 novembre 2020, reçu le 19 novembre 2020, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Yonne a été destinataire d'une plainte de M. T et Mme T à l'encontre de M. T.

Par un courrier enregistré le 28 janvier 2021, à la suite du procès-verbal de non-conciliation en date du 11 janvier 2021, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Yonne a transmis la plainte de M. et Mme T à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bourgogne-Franche-Comté, sans s'y associer.

Les plaignants soutiennent que :

- depuis le début de la crise sanitaire, la qualité des soins prodigués par M. T a diminué ; il ne venait plus dans le bassin pendant les séances de balnéothérapie, discutait avec d'autres patients, les laissant pratiquer seuls leurs exercices ; le nombre de patients dans le bassin était trop élevé pour pratiquer les exercices correctement ; les règles d'hygiène n'étaient pas respectées ; M. T s'absentait fréquemment pendant les séances de drainage ;

- le comportement de M. T à leur égard s'est dégradé ; il a souhaité modifier le jour de la séance de drainage en le plaçant à un moment où eux-mêmes ne pouvaient se rendre disponibles ; en novembre 2020, suite à une altercation par téléphone, M. T les a privés de soins ; en les mettant à l'écart, il a manqué de professionnalisme, de discernement et de déontologie.

Par un courrier enregistré le 15 décembre 2020 et un mémoire en défense enregistré le 8 avril 2021, M. T fait valoir que :

- le non-respect par les époux T des règles applicables au sein du centre de balnéothérapie a entraîné des altercations avec deux de ses collègues ; plusieurs patients se sont plaints du comportement des époux T ; il a toujours cherché à apaiser les tensions ;

- durant la période d'hospitalisation de M. T, son épouse a également suspendu ses soins ; à la reprise des séances, en août 2019, les plaignants ont refusé de poursuivre leurs soins avec un autre thérapeute ; il a accepté d'augmenter le nombre de personnes présentes dans le bassin afin de pouvoir continuer à prendre en charge les époux T et qu'ils puissent bénéficier du même créneau horaire qu'avant l'interruption des soins ;

- le protocole sanitaire applicable en période de crise sanitaire, en particulier la jauge maximum de personnes admises dans le bassin, empêche les masseurs-kinésithérapeutes de s'y rendre avec les patients ;

- les époux T ont refusé de modifier exceptionnellement un horaire de séance, ce qui l'a obligé à écourter les soins pour des raisons familiales urgentes ;

- afin de ne pas empiéter sur le créneau réservé à l'un de ses confrères, sa secrétaire a proposé aux époux T un changement d'horaire qu'ils ont refusé ; compte tenu des reproches formulés par les plaignants, de la rupture du lien de confiance et de la dégradation des conditions de travail, il a décidé de mettre fin aux soins ; les époux T ont continué à l'appeler sur son téléphone personnel à des heures tardives ; il a bloqué leurs appels ;

- lors de la conciliation, il a proposé une reprise des séances afin d'aller au terme de la prescription et de trouver un autre thérapeute, ce qu'ont refusé les époux T.

Par un mémoire enregistré le 27 avril 2021, M. et Mme T soutiennent que :

- le système de feuille de présence ne fonctionnait pas correctement ;

- les règles d'hygiène dont se prévaut M. T n'étaient pas en vigueur en novembre 2020 ; la règle imposant de déposer ses chaussures dans le casier prévu à cet effet n'était pas respectée ;

- ils s'entendaient globalement bien avec les autres patients, sauf avec certains d'entre eux ;

- ils n'ont pas abusé du numéro de téléphone personnel de M. T ; ce dernier leur a raccroché au nez ;

- ils ont refusé de reprendre les soins car le créneau proposé était incompatible avec leur organisation familiale et que M. T n'aurait pas continué la prise en charge au terme de la prescription.

Vu le procès-verbal d'audition de M. et Mme T, rédigé par Mme Buschini, rapporteur, le 2 avril 2021, signé par les plaignants et communiqué au titre de la procédure contradictoire.

M. T a refusé d'être auditionné.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience par des courriers avec accusés de réception du 3 mai 2021.

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 19 mai 2021 à 14 h 30 :

- le rapport de Mme Buschini, masseur-kinésithérapeute ;
- les observations de M. et Mme T, qui reprennent et précisent les griefs développés dans leurs écritures, confirment que deux séances ont été facturées alors qu'elles n'ont pas été réalisées, indiquent qu'ils étaient souvent seuls, sans aucune surveillance et aucun moyen de joindre M. T, durant les séances de drainage.

M. T n'était ni présent, ni représenté.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. M. et Mme T, initialement pris en charge par M. G, masseur-kinésithérapeute exerçant à la clinique Paul Picquet de Sens jusqu'à son départ à la retraite, ont été ultérieurement suivis par M. T, à raison de plusieurs séances par semaine, comprenant de la balnéothérapie, du massage et du drainage lymphatique. Par courrier du 10 novembre 2020, M. et Mme T ont déposé plainte devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Yonne à l'encontre de M. T. Par procès-verbal du 11 janvier 2021, la commission de conciliation du conseil départemental a constaté l'absence de tout accord et transmis la plainte à la chambre disciplinaire de première instance sans s'y associer. Par leurs écritures, M. et Mme T doivent être regardés comme demandant à la chambre disciplinaire de prononcer une sanction à l'encontre de M. T.

En ce qui concerne les griefs :

2. En premier lieu, aux termes de l'article R. 4321-80 du code de la santé publique :
« Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science ».

3. Si M. et Mme T reprochent à M. T d'avoir cessé de s'immerger avec eux dans l'eau à l'occasion de leurs séances de balnéothérapie, il résulte de l'instruction qu'une telle pratique a été instaurée au sein du centre en raison de la crise sanitaire, afin de limiter le nombre de personnes présentes simultanément dans le bassin. Cependant, ils allèguent, sans être sérieusement contredits, avoir été parfois jusqu'à 15 personnes dans un bassin de 18 m², au mépris de l'efficacité de la séance et des règles sanitaires. Si la distance qu'ont pu ressentir les époux T à leur égard, que ne conteste pas sérieusement M. T, est probablement liée aux altercations qu'ils ont eues avec des confrères de ce dernier ainsi qu'à leur propre comportement, consistant à faire preuve d'une certaine rigidité quant aux créneaux horaires proposés par le secrétariat de kinésithérapie pour la reprise de leurs soins, de tels agissements ne justifient pas l'absence totale et régulière du praticien pendant toute la durée des séances de pressothérapie. Dans ces conditions, les époux T sont fondés à soutenir que M. T a méconnu les obligations résultant de l'article R. 4321-80 du code de la santé publique, ne serait-ce que dans les derniers mois de la prise en charge.

4. En deuxième lieu, aux termes de l'article R. 4321-58 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute doit écouter, examiner, conseiller, soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient (...) leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée* ». Aux termes de l'article R. 4321-92 du même code : « *La continuité des soins aux patients doit être assurée. Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, le masseur-kinésithérapeute a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. S'il se dégage de sa mission, il en avertit alors le patient et transmet au masseur-kinésithérapeute désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins* ». Il résulte de ces dispositions que le masseur-kinésithérapeute qui a accepté de prendre en charge un patient sur sa demande, reste responsable de celui-ci jusqu'au moment où, soit le patient lui-même, soit le praticien décide de mettre fin à leurs relations ; si tel est le dernier cas, et dès lors qu'il ne s'agit pas d'une situation d'urgence, le masseur-kinésithérapeute doit personnellement avertir le patient par tous moyens utiles qu'il cesse de lui donner ses soins et prend toutes les dispositions nécessaires à la continuité des soins.

5. En l'espèce, il résulte de l'instruction qu'à la suite du refus opposé par les époux T à une demande de modification d'horaire de séances par M. T, lors d'une altercation téléphonique, ce dernier a informé les plaignants qu'il ne souhaitait pas poursuivre les soins. S'il est constant que M. T s'est emporté au téléphone et que le couple refusait toute modification d'horaire pourtant requise par l'organisation du centre, ces seules circonstances ne dispensaient pas M. T de prendre toutes dispositions nécessaires à la continuité des soins de ses patients. En outre, les époux T allèguent, sans être contredits par M. T, que durant la phase de conciliation, ce n'est pas le praticien lui-même qui a proposé de reprendre les soins jusqu'au terme de la prescription mais le président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes qui le lui a suggéré. Dans les circonstances de l'espèce, M. T a manqué aux obligations prévues par les articles R. 4321-58 et R. 4321-92 du code de la santé publique.

6. En troisième lieu, aux termes de l'article R. 4321-94 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute appelé à donner ses soins dans une famille ou une collectivité doit, dans la mesure du possible, tout mettre en œuvre pour obtenir le respect des règles d'hygiène et de prophylaxie. Il informe le patient de ses responsabilités et devoirs vis-à-vis de lui-même et des tiers ainsi que des précautions qu'il doit prendre* ». Aux termes de l'article R. 4321-114 du même code : « (...) *Le masseur-kinésithérapeute veille au respect des règles d'hygiène et de propreté. Il ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins ou la sécurité des personnes prises en charge (...)* ».

7. Les reproches formulés par les époux T relatifs au non-respect des règles imposées au sein du centre de balnéothérapie durant la crise sanitaire ne sont pas dirigés contre M. T mais principalement contre deux de ses confrères et certains patients. Par conséquent, le moyen tiré du non-respect des règles d'hygiène doit être écarté.

8. Enfin, aux termes de l'article R 4321-77 du code de la santé publique : « *Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits* ». Aux termes de l'article R. 4321-98 du même code : « *Les honoraires du masseur-kinésithérapeute (...) ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués (...)* ».

9. Il ressort du relevé de la caisse primaire d'assurance maladie d'Auxerre, versé au dossier par les époux T lors de leur audition, que M. T leur a facturé deux séances, en date des 9 et 13 novembre 2020, alors que la prise en charge a cessé dès le 6 novembre 2020. Si une telle surfacturation est probablement liée à une erreur tenant au fait que ces séances étaient programmées, M. T, en s'abstenant de se rendre à l'audience de la chambre disciplinaire, ne s'en est pas expliqué. En outre, il ne résulte pas de l'instruction que cette facturation ait fait l'objet d'un remboursement ultérieur. Ainsi, le manquement aux obligations mentionnées aux articles R. 4321-77 et R. 4321-98 du code de la santé publique doit être retenu.

En ce qui concerne la sanction :

10. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la*

privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. ».

11. Les manquements dont la matérialité est établie méconnaissent les obligations déontologiques auxquelles sont soumis les masseurs-kinésithérapeutes et sont de nature à entraîner une sanction disciplinaire. Dans les circonstances de l'espèce, compte tenu du caractère isolé des faits retenus comme fautifs et de l'absence d'antécédents disciplinaires, il y a lieu d'infliger à M. T la sanction du blâme.

D E C I D E

Article 1^{er} : La sanction disciplinaire du blâme est prononcée à l'encontre de M. T.

Article 2 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique à M. T, à Mme T, à M. T, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Yonne, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Procureur de la République, au directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne, au Ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Nelly Ach, premier conseiller, présidente, Mme Buschini, rapporteur ainsi que Messieurs Piganiol, Sylvestre, Mareschal, assesseurs.

Dijon, le 19 mai 2021

Nelly ACH

Présidente

Pascale Montagnon

Greffière